



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

26 JAN. 2017

NOTE D'INFORMATION du

relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2017.

Note d'information NOR : ARCB1702534N

REF : Article 141 de la loi de finances pour 2017

Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012

PJ : Annexes : 1. Conditions d'éligibilité des communes et des EPCI à la DETR
2. Règles de calcul des enveloppes départementales de la DETR
3. Enveloppes départementales en 2017

Le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de la poursuite du soutien à l'investissement public local, un fonds de 1,2 Md€ est créé en 2017 pour soutenir la reprise de l'investissement des communes et de leurs groupements. Cet effort se compose d'une part, d'une augmentation de 380 M€ des crédits de la DETR par rapport à 2014, qui sont ainsi portés à 996 M€, et d'autre part, de la création d'une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local, dotée de 816 M€.

La loi de finances initiale pour 2017 procède également à un ajustement des modalités de répartition de la DETR pour tenir compte de l'achèvement des schémas départementaux de coopération intercommunale. La loi de finances pour 2017 a notamment prévu d'encadrer les variations des enveloppes départementales entre 100% et 130% des montants délégués en 2016.

La présente note d'information a pour objet de vous indiquer les catégories d'opérations désignées comme prioritaires en vue de la répartition de la DETR en 2017 et de vous présenter les principales évolutions qui la concernent.

Les priorités d'emploi de la DETR figurant dans la note d'information du 16 janvier 2015 sont reconduites en 2017. Elles sont complétées par une priorité en faveur du déploiement d'espaces numériques dans les collectivités.

Par ailleurs, la composition de la commission d'élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT est modifiée : elle comprend désormais des députés et des sénateurs dans la limite de quatre parlementaires par département. Cette note vous précise les modalités concrètes qui en résultent.

Elle précise également les conditions d'éligibilité des communes et des EPCI à la DETR. La liste correspondante est consultable sur le site intranet de la DGCL.

Figure d'autre part en annexe le montant de l'enveloppe DETR allouée en 2017 à chaque département de métropole et d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il vous est demandé, dans le cadre de l'établissement du bilan annuel de la DETR, des éléments complémentaires concernant les opérations financées ainsi que des éléments d'appréciation qualitatifs sur les nouvelles règles de fonctionnement des commissions d'élus. Les tableaux existants à remplir seront complétés en ce sens.



Jean-Michel BAYLET
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et
des Collectivités Territoriales

I. Liste des opérations prioritaires

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire et par l'association des élus locaux à cette répartition. Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 150 000 €.

Les priorités nationales d'emploi de la DETR figurant dans la note d'information du 16 janvier 2015 sont reconduites en 2017. Elles sont complétées par une nouvelle priorité d'action en faveur de la création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives.

Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect:

- des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement,

-des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires.

Dans ce cadre, vous vous attacherez ainsi à financer, par le biais de la DETR, les catégories d'opérations suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centres-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services publics en milieu rural. Il conviendra de veiller à l'articulation entre les décisions prises au titre de la DETR et celles prises au titre de la nouvelle dotation de soutien à l'investissement local, notamment dans le cadre des contrats de ruralité.

Par ailleurs, il vous est également possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des maisons de services au public (MSAP).

Les crédits de la DETR pourront ainsi être mobilisés pour financer les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public (en particulier les maisons de santé), ainsi que **les dépenses de fonctionnement des sites créés et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500 € par site et par an.**

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées en priorité. Un effort particulier peut être fait dans les montants et taux de subvention à

destination de ces collectivités nouvelles dont le Gouvernement veut accompagner le développement, dans le respect des limites fixées par les textes.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. L'emploi des crédits DETR pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement, tout en permettant à terme de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1er du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives

La dématérialisation des démarches administratives engagée dans le cadre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG) nécessite le déploiement d'un ensemble de points et d'espaces numériques de proximité dans les collectivités territoriales. Les schémas départementaux d'accessibilité des services au public prévoient d'associer les mairies partenaires pour aider les administrés à accomplir leurs démarches administratives. A cet effet la DETR pourra être mobilisée pour financer la constitution d'espaces numériques, permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et de passeport.

II. Conditions d'éligibilité des projets des collectivités

Les conditions d'éligibilité à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles sont précisées par la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012.

Il convient de rappeler que la loi de finances pour 2016 a élargi la liste des équipements éligibles à la DETR aux équipements sportifs.

III. Composition de la commission d'élus

L'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les commissions d'élus doivent être composées :

- des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants en métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- des représentants des présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants en métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le département de Mayotte ;
- de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

A. Dans les départements comptant moins de cinq parlementaires

Si la commission n'a pas encore été réunie, vous êtes invité à la réunir, dès réception de la présente instruction, en associant les parlementaires membres de droit, afin qu'elle puisse fixer les catégories d'opération et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables.

Si la commission a été réunie avant l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2017, les décisions prises par la commission dans son ancienne composition demeurent valables. La commission saisie pour avis sur les projets dont la subvention est supérieure à 150 000€ devra toutefois intégrer les parlementaires.

B. Dans les départements comptant cinq parlementaires ou plus

L'Assemblée nationale et le Sénat doivent désigner deux députés et deux sénateurs pour siéger au sein de la commission d'élus dans chaque département concerné.

Comme dans les départements comptant moins de cinq parlementaires, si la commission a été réunie avant l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2017, les décisions prises demeurent valables. La commission saisie pour avis sur les projets dont la subvention est supérieure à 150 000€ devra toutefois intégrer les parlementaires désignés par leurs assemblées respectives.

Si la commission n'a pas encore été réunie, vous la réunirez dans les plus brefs délais pour qu'elle puisse fixer les catégories d'opérations ainsi que les taux maximaux et minimaux

applicables dans des délais compatibles avec l'obligation légale de notification de la DETR avant le 31 mars. Lorsque les parlementaires auront été désignés, il conviendra de réunir à nouveau la commission pour qu'elle confirme ou modifie ces dispositions.

IV. Evolution des modalités de suivi

Pour établir le bilan annuel de la DETR 2017, je vous demande de compléter celui-ci par les éléments suivants :

- un bilan par strate démographique ;
- des éléments d'appréciation qualitatifs sur les nouvelles règles de fonctionnement des commissions d'élus.

*
* *

Le montant des enveloppes départementales figure en annexe à cette note d'information. La liste des communes et EPCI éligibles figure quant à elle sur l'intranet de la DGCL. Vous veillerez à attribuer l'ensemble des subventions avant la fin du premier trimestre 2017 ainsi que le prévoit l'article L. 2334-36 du CGCT.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Dominique Littière – tel : 01.40.07.22.59
dominique.littiere@interieur.gouv.fr

Annexe 1 : Conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR

Rappel : A compter de 2016, et conformément à l'article 60 bis de la loi de finances pour 2016, le Département de Mayotte n'est plus considéré comme une collectivité d'outre-mer mais comme un département d'outre-mer pour l'application des règles d'éligibilité et de la répartition de la DETR.

A. Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2017 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte) ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte), et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient **au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2017, au 1er janvier 2016.**

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2017, s'élève à **999,730346 €** par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est pas éligible à la DETR en 2017 est donc de **1299,649450 €** (soit **1,3 x 999,730346 €**).

La liste des communes de votre département répondant en 2017 aux critères d'éligibilité indiqués au 2° de l'article L. 2334-33 du CGCT est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». **Il vous appartient d'y ajouter les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1er**

janvier 2017 qui remplissent les conditions d'éligibilité et qui n'auraient pas encore été intégrées à la liste nationale.

B. Éligibilité à la DETR des EPCI à fiscalité propre

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre est également appréciée sur leur périmètre au 1^{er} janvier 2016.

L'article 141 de la loi de finances pour 2017 est venu modifier les règles d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre de métropole (a). Celles s'appliquant aux EPCI d'outre-mer, réformées en 2016, sont inchangées (b). Cet article a également prévu des dispositions en cas de changement de périmètre (c).

a. Éligibilité des EPCI à fiscalité propre de métropole

Les groupements de communes à fiscalité propre de métropole répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

En 2017, conformément à l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017, les EPCI à fiscalité propre de métropole éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment) ;
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

b. Éligibilité des EPCI à fiscalité propre d'outre-mer

Les seuils démographiques d'éligibilité applicables aux groupements de communes à fiscalité propre d'outre-mer sont différents de ceux applicables aux groupements de communes à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

En 2017, les EPCI à fiscalité propre d'outre-mer éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 150 000 habitants;
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 85 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 150 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

c. Cas particuliers des changements de périmètre intercommunaux au 1^{er} janvier 2017

J'appelle votre attention sur le cas particulier des EPCI étendus ou fusionnés au 1^{er} janvier 2017. **Comme indiqué plus haut, l'éligibilité s'apprécie sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2016.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2017, l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L.2334-36 du CGCT en précisant qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2017 est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». **Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2017 et éligibles dans les conditions décrites dans le présent c.**

C. Eligibilité dérogatoire

Depuis 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL ; il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur les sites intranet et internet de la DGCL.

Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des communes, des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2017.

Annexe 2 : Règles de calcul des enveloppes départementales de la DETR

Le montant de la DETR est fixé pour cette année à **996 M€**.

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L.2334-35 du CGCT modifié par l'article 141 de la loi de finances pour 2017.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer, dont le département de Mayotte :

1°) pour **50 %** du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2°) pour **50 %** du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

Jusqu'en 2016, les enveloppes étaient composées à 70% à raison des EPCI éligibles et pour 30% à raison de la densité des départements et des communes éligibles. L'évolution mise en œuvre par la LFI 2017 vise à tenir compte de l'achèvement des schémas départementaux de coopération intercommunale et à ne pas pénaliser les départements dont le profil demeure rural malgré une forte intégration intercommunale.

En 2017, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article peut, pour chaque département de métropole, progresser jusqu'à 130 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente, par ailleurs, l'enveloppe ne peut être inférieure au montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente

Pour les départements d'outre-mer, le montant de l'enveloppe calculée ne peut être inférieur à celui versé au département l'année précédente.

Annexe 3 : Enveloppes départementales 2017

	DEPARTEMENT	ENVELOPPE DETR 2017 (€)
01	AIN	11 221 247
02	AISNE	14 890 620
03	ALLIER	9 124 786
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	9 540 886
05	HAUTES-ALPES	10 894 824
06	ALPES-MARITIMES	3 084 435
07	ARDECHE	11 742 427
08	ARDENNES	7 620 787
09	ARIEGE	10 697 874
10	AUBE	9 537 658
11	AUDE	7 392 655
12	AVEYRON	13 703 134
13	BOUCHES-DU-RHONE	1 885 847
14	CALVADOS	14 921 721
15	CANTAL	9 931 389
16	CHARENTE	9 920 200
17	CHARENTE-MARITIME	9 038 322
18	CHER	10 948 969
19	CORREZE	8 753 022
20A	CORSE-DU-SUD	6 656 256
20B	HAUTE-CORSE	8 788 278
21	COTE-D'OR	12 209 908
22	COTES-D'ARMOR	13 133 996
23	CREUSE	12 253 631
24	DORDOGNE	12 949 797
25	DOUBS	11 580 561
26	DROME	7 971 022
27	EURE	14 964 984
28	EURE-ET-LOIR	8 945 619
29	FINISTERE	12 345 755
30	GARD	10 181 074
31	HAUTE-GARONNE	13 988 442
32	GERS	12 604 163
33	GIRONDE	16 700 803
34	HERAULT	11 294 071
35	ILLE-ET-VILAINE	11 728 039
36	INDRE	9 288 683
37	INDRE-ET-LOIRE	9 045 446
38	ISERE	11 310 465
39	JURA	11 578 503
40	LANDES	11 487 249

41	LOIR-ET-CHER	9 136 324
42	LOIRE	7 123 646
43	HAUTE-LOIRE	9 324 371
44	LOIRE-ATLANTIQUE	9 699 205
45	LOIRET	9 454 997
46	LOT	9 689 048
47	LOT-ET-GARONNE	7 342 113
48	LOZERE	13 383 241
49	MAINE-ET-LOIRE	9 382 435
50	MANCHE	13 503 333
51	MARNE	10 902 743
52	HAUTE-MARNE	10 864 081
53	MAYENNE	7 118 431
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	13 615 198
55	MEUSE	13 012 450
56	MORBIHAN	9 377 350
57	MOSELLE	15 441 108
58	NIEVRE	11 879 999
59	NORD	10 012 349
60	OISE	14 960 765
61	ORNE	13 785 113
62	PAS-DE-CALAIS	16 586 965
63	PUY-DE-DOME	16 282 712
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	11 956 967
65	HAUTES-PYRENEES	12 621 850
66	PYRENEES-ORIENTALES	7 332 058
67	BAS-RHIN	12 671 786
68	HAUT-RHIN	8 172 310
69	RHONE	5 544 283
70	HAUTE-SAONE	12 615 149
71	SAONE-ET-LOIRE	13 469 040
72	SARTHE	11 788 295
73	SAVOIE	8 720 570
74	HAUTE-SAVOIE	9 679 094
76	SEINE-MARITIME	15 844 420
77	SEINE-ET-MARNE	12 639 823
78	YVELINES	3 856 229
79	DEUX-SEVRES	7 489 175
80	SOMME	15 336 083
81	TARN	9 524 035
82	TARN-ET-GARONNE	8 180 454
83	VAR	6 873 540
84	VAUCLUSE	6 080 785
85	VENDEE	12 404 638
86	VIENNE	9 011 110

87	HAUTE-VIENNE	8 043 747
88	VOSGES	13 616 053
89	YONNE	12 314 569
90	TERRITOIRE DE BELFORT	2 001 453
91	ESSONNE	3 729 557
92	HAUTS-DE-SEINE	160 545
93	SEINE-ST-DENIS	339 896
94	VAL-DE-MARNE	887 849
95	VAL-D'OISE	3 456 165
971	GUADELOUPE	4 551 676
972	MARTINIQUE	2 435 476
973	GUYANE	5 174 200
974	REUNION	2 856 734
975	ST PIERRE ET MIQUELON	555 317
976	MAYOTTE	4 349 260
986	WALLIS-ET-FUTUNA	252 167
987	POLYNESIE FRANCAISE	5 421 548
988	NOUVELLE-CALEDONIE	6 306 569

